

2A DISTRIBUTION

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 500 000 euros
Siège social : 25 rue Denis Papin ZI les Iles – 38800 LE PONT DE CLAIX
411 095 433 R.C.S. GRENOBLE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 7 JUIN 2024

- EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL -

EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIÈRE RÉOLUTION :

L'Assemblée Générale constatant que le capital social actuel est intégralement libéré et s'élève à la somme de 500 000 euros, divisé en 1 000 parts sociales de 500 euros de valeur nominale chacune, décide d'augmenter le capital social de 500 000 euros pour le fixer à 1 000 000 euros par incorporation de réserves prélevées sur le poste « *Autres réserves* ».

Cette opération est effectuée par émission de 1 000 parts sociales nouvelles de 500 euros chacune attribuées gratuitement aux associés au prorata de leur détention du capital social dans la proportion de 1 part sociale nouvelle pour 1 part sociale ancienne. Elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux parts anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les parts sociales nouvelles, assujetties à toutes les dispositions statutaires, porteront jouissance à compter de ce jour.

Cette résolution est mise aux voix :

<u>Votes pour</u> :	1 000	parts représentant	1 000	voix.
<u>Abstentions</u> :		parts représentant		voix.
<u>Votes contre</u> :		parts représentant		voix.

En conséquence, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION :

L'Assemblée Générale décide de modifier corrélativement les articles 6 (« *Apports* »), 7 (« *Capital Social* ») et 8 (« *Parts sociales* ») des statuts de la Société comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté *in fine* dudit article, le paragraphe suivant :

« Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 7 juin 2024, le capital social a été augmenté d'un montant de 500 000 euros par incorporation de réserves, par création et émission de 1 000 parts sociales nouvelles de 500 euros de valeur nominale chacune. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

L'article 7 est purement et simplement abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de 1 000 000 euros.

Il est divisé en 2 000 parts sociales de 500 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 2 000, entièrement souscrites et intégralement libérées et réparties entre les associés au prorata de leurs droits.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires. »

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

L'article 8 est purement et simplement abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

« Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Madame VERNUCCI épouse SANCHEZ Sophie, à concurrence de 980 parts numérotées de 1 à 343, de 701 à 847 et de 1 001 à 1 490, ci 980 parts
- Monsieur SANCHEZ Eric, à concurrence de 1 020 parts numérotées de 344 à 700, de 848 à 1 000 et de 1 491 à 2 000, ci 1 020 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit 2 000 parts.

Les associés déclarant que toutes les parts sociales leur ont bien été attribuées dans les proportions ci-dessus, conformément à leurs droits et qu'elles sont entièrement libérées. »

Cette résolution est mise aux voix :

Votes pour : 1 000 parts représentant 1 000 voix.
Abstentions : parts représentant voix.
Votes contre : parts représentant voix.

En conséquence, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....
Pour extrait certifié conforme :

Eric SANCHEZ
Co-Gérant

Sophie SANCHEZ
Co-Gérante